

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 24 septembre 2015

Conseillers communautaires en exercice : 136

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'amphithéâtre Régnier de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.6, 4.5, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 6.1, 6.2, 6.3, 7.1, 7.2, 7.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h50

Etaient présents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Arguel** : M. André AVIS **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : M. Alain PARIS **Besançon** : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.1), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Thibaut BIZE (à partir du 1.2.2), M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 2.3), Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT (jusqu'au 5.3), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA (à partir du 2.5), M. Ludovic FAGAUT (jusqu'au 3.5), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT (à partir du 1.2.1 et jusqu'au 3.5), M. Philippe GONON (jusqu'au 7.3), Mme Pauline JEANNIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME (à partir du 1.1.1), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 2.5), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 4.3), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 1.1.1), Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH (jusqu'au 2.3), M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 1.1.4), Mme Anne VIGNOT (à partir du 1.1.3), Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Beure** : M. Philippe CHANEY (à partir du 1.1.4) **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC (à partir du 1.1.1) **Braillans** : M. Alain BLESSEMILLE **Busy** : M. Alain FELICE **Chalezeule** : M. Andrée ANTOINE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze** : M. Gilbert PACAUD **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chemaudin** : Mme Marie-Pascale BRIENTINI (à partir du 1.1.3), M. Gilbert GAVIGNET **Châtillon-le-Duc** : M. Philippe GUILLAUME **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Catherine DEMOLY, M. Gérard GALLIOT **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin** : Mme Brigitte ANDREOSSO **Gennes** : Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine** : Mme Martine GIVERNET, M. François LOPEZ **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Les Auxons** : M. Jacques CANAL, Mme Marie-Pierre MARQUIS, M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT, Mme Francine MARTIN **Marchaux** : M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : Mme Corinne PETER **Montferrand-le-Château** : M. Pascal DUCHEZEAU **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER, Mme Annette GIRARDCLOS **Noironte** : M. Bernard MADOUX **Osselle** : Mme Sylvie THIVET **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET, M. Daniel VARCHON **Pirey** : Mme Odette COMTE, M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes** : Mme Annie SALOMEZ **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Saône** : M. Yoran DELARUE, Mme Sylvie GAUTHEROT **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thise** : M. Alain LORIGUET **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 1.2.2) **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire-Arcier** : M. Charles PERROT (représenté par M. André RUBRECHT) **Vaire-le-Petit** : M. Jean-Noël BESANCON **Vorges-les-Pins** : Mme Julie BAVEREL

Etaient absents : **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : M. Patrick BONTEMPS, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSERRIN, Mme Solange JOLY, M. Michel OMOURI, Mme Danielle POISSENOT **Beure** : Mme Chantal JARROT **Champoux** : M. Philippe COURTOT **Chaufontaine** : M. Jacky LOUISE **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **Francois** : Mme Oriane DELAGUE **La Vèze** : Mme Catherine CUINET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Miserey-Salines** : Mme Ada LEUCI **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château** : Mme Pascale HANUS **Morre** : Mme Marie-Christine MARTINET **Novillars** : M. Philippe BELUCHE, Mme Christine BITSCHENE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré** : Mme Nicole WEINMAN **Routelle** : M. Daniel CUCHE **Serre-les-Sapins** : Mme Valérie BRIOT **Thise** : Mme Laurence GUIBRET **Vaux-les-Prés** : M. Bernard GAVIGNET

Secrétaire de séance : M. Pascal DUCHEZEAU

Procurations de vote :

Mandants : M.J. BERNABEU, E. BRIOT (à partir du 2.4), G. CHALNOT (à partir du 5.4), Y.M. DAHOUI, C. DEVESA (jusqu'au 2.4), E. DUMONT, M. EL YASSA, A. GHEZALI, P. GONON (à partir du 2.1), J. GROSERRIN, S. JOLY, T. MORTON (jusqu'au 2.4), D. POISSENOT, A. POULIN (jusqu'au 0.2), M. SEBBAH (à partir du 2.4), A. VIGNOT (jusqu'au 1.1.2), C. JARROT (à partir du 1.1.4), C. BOTTERON, Y. GUYEN, C. LINDECKER, M. DONEY, A. LEUCI, P. HANUS, M.C. MARTINET, J.M. BOUSSET

Mandataires : A. PARIS, C. LIME (à partir du 2.4), F. ALLEMAN (à partir du 5.4), S. WANLIN, C. CAULET (jusqu'au 2.4), D. DARD, M. LOYAT, M. ZEHAF, M.L. DALPHIN (à partir du 2.1), P. BONNET, E. MAILLOT, P. CURIE (jusqu'au 2.4), N. BODIN, P. JEANNIN (jusqu'au 0.2), C. WERTHE (à partir du 2.4), F. PRESSE (jusqu'au 1.1.2), P. CHANEY (à partir du 1.1.4), P. GUILLAUME, B. ANDREOSSO, V. FIETIER, Y. DELARUE, M. FELT, P. DUCHEZEAU, J.M. CAYUELA, A. SALOMEZ

Délibération n°2015/002922

Rapport n°4.9 - Implantation de points d'apport volontaire (PAV) verre portés par des aménageurs privés

Implantation de points d'apport volontaire (PAV) verre portés par des aménageurs privés

Rapporteur : François LOPEZ, Vice-Président

Commission : Développement durable

Inscription budgétaire	
BP 2015 et PPIF 2015-2020	Montant prévu au BP 2015
En dépenses « Points d'apport volontaire »	En dépenses « Point d'apport volontaire » : enveloppe de 200 K€
En recettes « Subvention d'équipement »	En recettes : crédits ouverts en fonction des projets

Résumé :

La délibération du 30 juin 2010, précisant les principes d'implantation des conteneurs, instaure une répartition de la charge financière entre la commune et la CAGB.

L'objectif de la présente délibération est d'intégrer cette charge financière dans l'aménagement de nouveaux projets portés par des structures privées en lieu et place des collectivités.

I. Contexte

Le verre est collecté sur tout le territoire de la CAGB en Point d'Apport Volontaire (PAV). En 2015, 638 conteneurs sont implantés sur l'agglomération, ce qui représente un ratio d'environ 1 conteneur pour 275 habitants.

Cette bonne implantation a permis de capter 33 kg/hab./an de verre en 2014, ratio supérieur à la moyenne nationale et en augmentation de 3,1 % par rapport en 2013.

A noter que le choix des emplacements est délicat puisque ce dernier doit répondre à la fois à des contraintes d'accessibilité aux véhicules de collecte et de facilité d'accès pour les usagers (critère de proximité). Il est donc primordial de prévoir cette implantation dès la conception des projets. La Direction Gestion des Déchets (DGD) veille à maintenir un réseau de conteneurs d'apport volontaire efficace et pertinent.

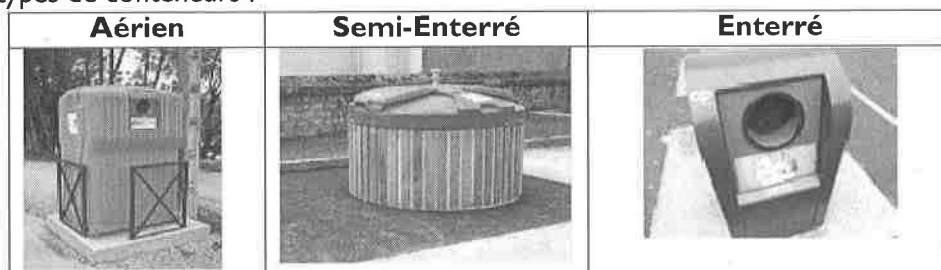
Aussi, afin de poursuivre une bonne captation du verre et permettre ainsi aux usagers de maîtriser leur facture de redevance incitative, la DGD propose d'améliorer son réseau en implantant systématiquement des conteneurs dans les nouveaux projets ou programmes immobiliers dès que la densité de population le justifie.

II. Règles d'implantation et de fonctionnement

Pour tout projet comportant plus de **100 logements** (environ 250 habitants), le Grand Besançon impose la mise en place d'un conteneur à verre (plus 1 conteneur par tranche de 100 logements).

Ce conteneur sera sur le domaine public et respectera les conditions d'implantation prévues par la DGD.

Il existe 3 types de conteneurs :



Afin d'homogénéiser le matériel sur son territoire, le Grand Besançon fournira le modèle de PAV. La charge d'investissement est supportée par l'aménageur.

A/ Cas d'implantation d'un conteneur aérien

Par défaut, le conteneur sera un conteneur aérien.

L'aménageur aura à charge de prévoir une plateforme béton de 4m².

La DGD fournira le conteneur gracieusement, assurera sa collecte et son entretien.

La commune aura la charge, comme pour les autres PAV de son territoire, de l'entretien et du nettoyage des abords du conteneur.

B/ Cas particulier

Si la commune le souhaite, elle pourra imposer à l'aménageur la mise en place de conteneurs semi-enterrés ou enterrés. Une convention relative à la mise en place, la collecte et la maintenance des PAV sera alors signée entre la CAGB, la commune et l'aménageur porteur du projet.

La DGD fournira le conteneur, assurera sa collecte et son entretien.

L'aménageur aura à charge de prévoir l'implantation conformément au cahier de charges fourni par la DGD et devra supporter intégralement la charge d'investissement (acquisition du conteneur et génie civil).

La commune aura la charge, comme pour les autres PAV de son territoire, de l'entretien et du nettoyage des abords du conteneur.

A titre d'information, le coût des conteneurs est le suivant (tarif 2015) :

Type	Aérien (2,5m ³)	Semi-enterré (3 m ³)	Enterré (3 m ³)
Coût achat	900€ ⁽¹⁾	4 500€	6 000 €

(1) Cas général : coût du conteneur pris en charge par la DGD

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la convention type entre l'aménageur, la commune et l'agglomération relative à l'implantation de points d'apport volontaire (PAV) verre portés par des aménageurs privés,
- se prononce favorablement sur les principes de prise en charge financière, à savoir :
 - la prise en charge intégrale des travaux de génie civil par l'aménageur,
 - la prise en charge intégrale de l'acquisition du PAV enterré ou semi-enterré par l'aménageur,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir dans ce cadre.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 120
Contre : 0
Abstention : 0



Convention pour l'équipement et la mise à disposition des conteneurs enterrés destinés à la collecte du Verre

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dont le siège est situé 4 rue Gabriel Plançon - La City, 25043 Besançon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité en vertu d'une délibération n° du Conseil de Communauté en date du 24 septembre 2015, ci-après dénommée la CAGB,

Et :

La société, aménageur et maître d'ouvrage du projet dont le siège se situe, représentée par Monsieur / Madame, Directeur, ci-après dénommée l'Aménageur,

Et :

La commune de, représentée par son Maire, Monsieur / Madame, dûment habilité en vertu d'une délibération n° du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée la Commune,

Préambule

La CAGB est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés. Afin de poursuivre une bonne captation du verre et permettre ainsi aux usagers de maîtriser leur facture de redevance incitative, la CAGB souhaite améliorer son réseau de Points d'Apport Volontaire (PAV) en implantant des conteneurs enterrés ou semi-enterrés dans le cadre de projets d'aménagement ou programmes immobiliers.

La commune de et l'aménageur conduisent un projet d'aménagement dans lequel est prévue l'implantation de PAV enterrés ou semi-enterrés.

La CAGB, l'aménageur et la commune se sont donc rapprochées pour définir les conditions de réalisation de ces équipements.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières d'implantation, de collecte et d'entretien des conteneurs semi-enterrés ou enterrés (points d'apport volontaire pour le verre) dans le cadre du projet visé à l'article 2.

Article 2 - Projet et équipements concernés

Le projet concerne

Compte tenu du nombre de logements créés dans ce projet, il sera nécessaire d'implanter X conteneurs enterrés. Les lieux précis d'implantation des conteneurs sont détaillés en annexe I. Ils doivent respecter les prescriptions données par la CAGB.

Article 3 - Implantation des équipements

Article 3.1 - Fourniture des équipements

Afin de garantir l'homogénéité de son parc de PAV, la CAGB procède à l'acquisition des conteneurs enterrés et les met à disposition sur un site de la CAGB (ou d'un autre site de stockage précisé par le demandeur avant les livraisons) à l'attention de l'entreprise mandatée par l'aménageur pour la réalisation des travaux.

La CAGB fournit les préconisations techniques au niveau de la mise en œuvre des conteneurs : fouille, pose, remblaiements et finitions.

Article 3.2 - Installation des équipements

L'aménageur s'engage à :

- prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux de pose, et par conséquent les études de sol et la maîtrise d'œuvre complète (étude et réalisation) de l'opération
- réaliser les travaux comprenant :
 - l'ensemble des terrassements (déblais, remblais, fouilles),
 - le déplacement de réseaux le cas échéant,
 - les travaux d'aménagement des sols dans l'environnement immédiat des conteneurs,
 - l'acheminement des conteneurs depuis leur lieu de stockage et leur installation,
 - le remplissage éventuel de la plate forme en matériau de voirie,
 - le maintien de la sécurité du site en permanence.

Article 3.3 - Réception des travaux

La vérification du respect du cahier des charges de pose des conteneurs sera réalisée lors des opérations de réception des travaux auxquelles les représentants de la CAGB et de la commune seront conviés.

Article 3.4 - Autorisation d'occupation du domaine public

La commune accorde gracieusement l'autorisation d'occupation du domaine public pour la durée de la présente convention en vue de l'implantation des équipements visés à l'article 2.

Les prescriptions techniques de cette occupation sont précisées en annexe 2.

Article 4 - Gestion des équipements

Article 4.1 - Propriété des conteneurs

Les conteneurs mis en place demeurent la propriété de la CAGB, en tant que biens affectés au service public de gestion des déchets.

Article 4.2 - Exploitation et entretien des conteneurs

La CAGB s'engage à :

- collecter les conteneurs selon une fréquence permettant d'éviter toute saturation des conteneurs,
- entretenir les conteneurs et remplacer les pièces usées ou abîmées,
- nettoyer annuellement les conteneurs comprenant le cuivage de la cuve béton, le lavage de la cuve mobile et la partie visible des conteneurs,
- remplacer les conteneurs en cas de vandalisme, y compris les frais de pose.

La commune, ou toute autre personne désignée par elle, s'assure :

- de l'accessibilité permanente du camion de collecte et qu'aucun obstacle n'entrave le mouvement de la grue,
- de l'entretien et du nettoyage des abords des conteneurs.

Article 5 - Modalités financières

Article 5.1 - Travaux de génie civil

Les coûts directs et indirects de génie civil, sont à la charge financière de l'aménageur.

Article 5.2 - Conteneurs

Afin d'homogénéiser le matériel sur son territoire, la CAGB fournira les conteneurs à l'aménageur. Leurs coûts d'achat seront facturés à l'aménageur lors de la mise en place, soit XXX euros HT.

Déplacement ou suppression des conteneurs :

Après réception des travaux, la suppression ou le déplacement des conteneurs seront pris en charge par la commune qui en fait la demande. Cette prise en charge inclut le réaménagement de l'ancien site et les travaux du nouveau site d'implantation.

Article 6 - Responsabilité et assurance

Chaque partie sera responsable des dommages qu'elle pourrait causer aux tiers ou aux autres parties dans le cadre des engagements fixés à la présente convention et devra en conséquence souscrire une assurance responsabilité civile.

Article 7 - Changement de propriétaire

Dans le cas d'un changement d'aménageur, les obligations de ce dernier seront transférées au nouvel aménageur pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient à l'aménageur signataire de la présente convention de communiquer les éléments et les obligations liées au nouvel aménageur.

Article 8 - Durée

La présente convention prend effet à compter de la signature et du visa préfectoral, pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette durée initiale, elle sera renouvelée tacitement pour une nouvelle durée de 10 ans, sauf dénonciation expresse par l'une des parties respectant un préavis de 6 mois et adressée à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec AR.

Article 9 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, après envoi par lettre recommandée avec AR d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, avec un préavis de 6 mois.

Les frais de dépose et de réaménagement du site seront à la charge de la partie défaillante.

Fait à Besançon en 3 exemplaires, le

Pour l'Aménageur,
Le Directeur,

Pour la commune,
Le Maire,

Pour la CAGB,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET